



Arrêté N°2025-016

Portant autorisation exceptionnelle de circulation de poids lourds sur le Chemin Bois d'Odes

Le Maire de Cornillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-31

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R411-25, R411-26 et R 411-27,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Municipal du 14 avril 1997 portant limitation de tonnage,

VU la demande de dérogation formulée par l'entreprise SAS CHATAIGNIER, représentée par Monsieur CHATAIGNIER Jean-Marie, demeurant 475 Route de Saint Gély – 30630 Cornillon en date du 11 Février 2025,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de maçonnerie au 241 Chemin Bois d'Odes chez Madame BALLONGUE Emma il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds supérieur à 15 tonnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut règlementer l'accès de certaines voies communales de sa commune aux poids lourds,

ARRÊTE :

- Article 1:** Du 11 Février 2025 au 31 Mai 2025, l'autorisation de circuler sur le Chemin Bois d'Odes est accordée à l'entreprise SAS CHATAIGNIER pour permettre la réalisation des travaux au 241 Chemin Bois d'Odes.
- Article 2:** Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier. Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la Commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.
- Article 3:** Cette autorisation exceptionnelle de circuler à un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou dangereuse pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.
- Article 4:** Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.
- Article 5:** La Communauté de Brigade Pont Saint Esprit – Cornillon, le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cornillon le, 11 février 2025

Le Maire,
Gilles DELALIEU

Le Maire,

Gilles DELALIEU

